

XIV. Et qu'il soit statué, que durant tels jours en vacance qui auront été fixés à cet effet, soit par une règle de pratique qui sera faite par la cour supérieure, ou par quelque ordre qui sera fait par la dite cour siégeant en terme dans le district auquel tel ordre se rapportera, le juge de la cour supérieure résidant dans un district quelconque du Bas-Canada, excepté les districts de Québec et de Montréal, pourra entendre et juger toute cause ou affaire que la dite cour siégeant en terme dans le même district pourrait entendre et juger, et tel jugement aura à tous égards le même effet qu'un jugement de la dite cour en terme, à moins que la partie se considérant lésée par icelui ne file, le ou avant le troisième jour juridique après celui où tel jugement aura été rendu, au greffe de la dite cour pour tel district, son exception, et ne paie en même temps entre les mains du protonotaire de la dite cour la somme de ou telle autre somme qui sera fixée par une règle de pratique de la dite cour pour la garantie des frais d'une nouvelle audition de la cause sur telle exception, dans lequel cas le jugement ne sera pas exécuté contre telle partie, mais la cause ou l'affaire sera entendue de nouveau par la cour en terme dans le même district, après quoi la cour rendra tel jugement dans la cause et fera, quant aux dépens de telle nouvelle audition, tel ordre qu'elle jugera convenable; et le juge résidant ne sera pas empêché de siéger comme membre de la cour à telle nouvelle audition, à raison de ce qu'il aura donné le jugement auquel il est fait exception: Pourvu toujours, que des règles de pratique pourront être faites pour régler les procédures en vertu de la présente section, de la même manière que pour régler les autres procédures dans la dite cour, mais à défaut de telles règles le juge ou la cour se conduira et réglera les procédures dans chaque cause, de la manière qu'il croira la plus propre à rendre justice aux parties intéressées, avec le moins de frais et de retard possible.

Le juge résident de la cour supérieure dans d'autres districts que ceux de Québec et Montréal pourra entendre et juger toute cause hors de terme, sauf le droit de l'une ou l'autre partie d'avoir une nouvelle audition en terme.

Garantie à être donnée pour les dépens.

Proviso: par rapport à la pratique en tels cas.

XV. Et qu'il soit statué, que nonobstant toute chose contenue dans le dit acte ou dans l'acte passé dans la même session, et intitulé: "*Acte pour amender la loi relative à l'administration de la justice dans le district de Gaspé*," les deux juges de circuit résidants dans le district de Gaspé, pourront y tenir les termes de la cour supérieure, sans qu'il soit nécessaire qu'aucun autre juge soit présent à tel terme, et avec les mêmes pouvoirs et autorité que si la cour était tenue par trois juges tel que pourvu par le dit acte; excepté toujours, que chaque fois que la dite cour sera tenue par les dits deux juges de circuit seuls, et qu'ils différeront d'opinion quant au jugement qui devra être rendu ou ordre qui devra être fait dans aucun cas, le record dans telle cause ou telle partie d'icelui, qui sera considérée par les deux juges de circuit comme suffisante, sera transmis par la malle par le protonotaire ayant la garde d'icelui au protonotaire de la cour de Québec, aussitôt que les parties ou une d'elles aura payé à tel protonotaire en premier lieu mentionné la somme nécessaire pour payer le port du dit record, et le dit record étant ainsi transmis, la cause sera, à la diligence de l'une ou l'autre des parties, entendue d'une manière sommaire par la cour supérieure à Québec en terme, et tel jugement ou ordre qu'il appartiendra en justice sera rendu ou fait, et le record avec tel jugement ou ordre sera transmis par la malle par le protonotaire, à Québec, aussitôt que la somme nécessaire pour payer le port sur icelui lui aura été payée par quelqu'une des parties intéressées, au protonotaire du district de Gaspé par qui il aura été transmis à Québec, et tel jugement ou ordre sera alors obéi et exécuté, et il pourra en être appelé et être procédé autrement comme si

Deux juges de circuit à Gaspé pourront tenir la cour supérieure.

Disposition pour le cas où ils différeront d'opinion.